

COMMUNE DE
COULOMMES

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
N° 21-2025

OBJET :

**BROCANTE
DU
14 septembre
2025**

Le Maire de la Commune de COULOMMES,

Vu la Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code du Commerce, notamment les articles L.310-2 et R.310-8,

Vu la demande en date du 30 Juin 2025 par laquelle l'association « **Coulommès en Fête** » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une brocante sur et autour de la place de l'Eglise et rue de Courcelles

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association « **Coulommès en Fête** » est autorisée à Occuper la place de l'Eglise et la rue de Courcelles jusqu'au numéro 14A en vue d'y organiser une brocante (Plan joint).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquable pour la journée du 14 septembre 2025

ARTICLE 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 4 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière.

Il est rappelé que l'organisateur doit, en outre, tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui offre à la vente des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège

REÇU EN PREFECTURE

Le 09/09/2025

Application agréée E-legalite.com

de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être côté et paraphé par le Commissaire de Police ou, à défaut, par le Maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

ARTICLE 5 : A l'issue de la manifestation et dans les 8 jours au plus tard, ce registre sera transmis à la Sous-préfecture de MEAUX.

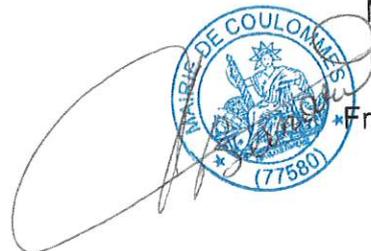
ARTICLE 6 : La non observation des dispositions du présent arrêté expose le contrevenant à des poursuites judiciaires.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de Meaux,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Crécy la Chapelle,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Meaux,
- Le Centre de Secours de Crécy la Chapelle,
- L'association « Coulommès en Fête »

Fait à Coulommès, le 8 Septembre 2025

Madame le Maire

 *Françoise BERNARD

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Meaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



barrière
↔

REÇU EN PREFECTURE
1e 09/09/2025
Application agréée E-legalite.com